

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE587

présenté par
M. Nogal, rapporteur

ARTICLE 20 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « , auprès du représentant de l'État dans la région, » sont supprimés ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce comité est coprésidé par le représentant de l'État dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ne revient pas sur le principe d'une coprésidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) par un élu local, mais vise à clarifier la rédaction de l'alinéa.